

# **GE\_GERICHTE ATAS/505/2025 vom 30. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_505\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_505_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/505/2025 du 30 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/505/2025 del 30 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA). La notion de décision n'est pas définie dans la LPGA. Elle correspond cependant à celle de décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), qui a une portée générale en matière d'assurances sociales (ATF 131 V 42 consid. 4.2). En vertu de l'art. 5 al. 1 PA, sont considérées comme des décisions les mesures de l'autorité dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let a) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c).

### **E. 1.3**

Le recours n'est pas ouvert contre des mesures relatives à l'exécution des décisions, puisque de telles mesures ne modifient plus la situation juridique de l'administré, celui-ci n'ayant pas d'intérêt juridique digne de protection à recourir, à défaut de quoi cela reviendrait à rattraper ou répéter un recours omis ou rejeté. Il y a exception en cas d'atteinte à une liberté publique inaliénable et imprescriptible ou si la décision inexécutée est frappée de nullité absolue (Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2015, p. 345). Ainsi, la confirmation d'une décision antérieure, soit la lettre qui se borne à confirmer l'existence d'une décision préalablement notifiée, n'est pas une décision (Benoît BOVAY, op.cit., p. 349).

### **E. 2**

Le litige porte sur les modalités de remboursement des dettes en faveur de l'intimé.

A/1773/2025 - 4/5 -

### **E. 3**

En l'espèce, la dette en cause n'est plus sujette à recours, dans la mesure où les décisions de restitution et de remise sont entrées en force. Les débiteurs n'en contestent d'ailleurs pas le bien-fondé mais voudraient être autorisés à rembourser un montant mensuel inférieur à celui fixé à CHF 900.- par l'intimé (cf. supra B.a). En fixant un montant mensuel de CHF 900.- remboursable dès le mois de février 2025, l'intimé n'a ni modifié ni annulé l'obligation de restitution, mais a pris une mesure d'exécution de la décision de restitution. Cet acte n'est pas une décision au sens de l'art. 5 PA, de sorte qu'il ne saurait être soumis au juge des assurances sociales. Pour les mêmes motifs, les lettres de l'intimé des 11 février et 23 avril 2025 par lesquelles ce dernier a indiqué aux débiteurs ne pas pouvoir revoir les modalités de remboursement de leur dette ne constituent pas davantage des décisions sujettes à recours. Faute de décision sujette à recours, la lettre adressée par les débiteurs à la chambre de céans le 19 mai 2025 ne peut pas être considérée comme un recours, lequel serait en tout état irrecevable. La cause doit dès lors être radiée du rôle. La procédure est gratuite.

A/1773/2025 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.